



Envoyé en préfecture le 24/06/2025

Reçu en préfecture le 24/06/2025

Publié le

ID : 039-213903180-20250617-2025040101-CC



Conseils en énergie partagés (CEP)

CONVENTION D'ADHÉSION COMMUNE DE MARTIGNA

Entre

La Collectivité de MARTIGNA

Représentée par M. le Maire, Jean-Charles Dalloz
Désignée ci-après par « *La Collectivité* »,
D'une part,

Et

Le SIDEDEC du Jura,
Désigné ci-après en conséquence par « *Le SIDEDEC* »,
D'autre part,

Éléments de contexte

La maîtrise des consommations d'énergie représente un enjeu aussi important dans les collectivités petites et moyennes que dans les grandes et leur intérêt à économiser est tout aussi important.

Or, le plus souvent, les moyens en matière de gestion énergétique y font défaut. Ainsi, des enquêtes ont montré que dans les communes de moins de 10 000 habitants, le suivi n'est assuré que dans moins de 20 % des cas et que, dans 50 % des cas, les communes n'utilisent pas les relevés de données énergétiques.

Le SIDEDEC, qui a entre autres pour objectif d'aider les collectivités de son territoire à mieux maîtriser leurs dépenses énergétiques, propose à ce titre, dans un premier temps aux collectivités retenues par l'ADEME, un service de conseils en énergie partagés, dont le principe est la mise à disposition d'un agent spécialisé, le conseiller « CEP ».

Les tâches de cet agent sont multiples :

- › la gestion comptable de l'énergie à l'aide de bilans et tableaux de bord,
- › les comparaisons et les priorités : face à des patrimoines énergétiques de plus en plus importants dans les collectivités, il devient rapidement nécessaire de réaliser un certain nombre de comparaisons permettant de déterminer des actions prioritaires,
- › les diagnostics : les priorités étant déterminées ou des dérives étant constatées, il convient de procéder à la recherche systématique des sources d'économies aboutissant à un programme de travaux présenté par ordre de rentabilité décroissante,
- › le contrôle des interventions effectuées et des résultats obtenus : c'est pour le gestionnaire une étape essentielle permettant de vérifier si les objectifs annoncés ont été atteints.

Il est convenu ce qui suit,

1. Adhésion et coût

- La collectivité adhère au service CEP du SIDEDEC pour un montant de : **1 € TTC par an par habitant** durant 3 années (207 habitants ; 1€ par habitant, soit 207 €) par an.



2. Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation et de financement selon lesquelles la collectivité va bénéficier du Conseil en Énergie Partagé développé par le SIDEC dont elle est collectivité adhérente.

3. Description du Conseil en Énergie Partagé

Cette prestation comprend, selon la volonté de la collectivité :

- › un prédiagnostic des consommations d'énergie identifiées dans la Collectivité et portant sur les trois dernières années,
- › une analyse détaillée des besoins et problématiques spécifiques à la Collectivité (étude des postes « surconsommateurs », conseils...),
- › le suivi régulier et le contrôle des factures d'énergie sur la base des informations transmises par la Collectivité,
- › la remise d'un bilan annuel des consommations d'énergies, mettant en évidence les résultats obtenus et complété par des recommandations en matière de diminution de la facture énergétique,
- › l'information et la formation du personnel et des usagers des bâtiments diagnostiqués,
- › le conseil aux élus et aux techniciens de la collectivité lors de la construction de bâtiments neufs ou de réhabilitation,
- › la réalisation d'analyses d'opportunité photovoltaïque en revente ou en autoconsommation totale ou partielle,
- › l'audit des systèmes techniques : chaudières, réseaux hydrauliques, ventilation, ...

La mission de suivi des consommations et de conseil porte sur l'ensemble des énergies dont la dépense est supportée par la Collectivité : combustibles, électricité, éclairage public, etc... ainsi que sur l'eau.

4. Engagement de la collectivité

- › La Collectivité désigne un des membres de son conseil en tant que « Référent Énergie ». Cet élu sera l'interlocuteur privilégié du conseiller pour le suivi d'exécution de la présente convention.

Compte tenu de ces éléments, la Collectivité désigne pour « Référent Énergie » :

M/Mme* [M. DEGEORGE Thierry]

- › En complément, la Collectivité peut désigner un agent administratif ou technique qui pourra assurer la transmission rapide des informations indiquées ci-après.

M/Mme* [RENARD Isabelle]

Fonction [Secrétaire de mairie]

- › La Collectivité saisie, grâce aux moyens informatiques fournis par le SIDEC, toutes les informations requises pour : l'élaboration du pré diagnostic initial, les suivis périodiques, le contrôle des factures et l'élaboration du bilan annuel et les transmet au SIDEC en temps voulu.
- › Elle informe le CEP du SIDEC de toute modification sur les bâtiments et sur leurs conditions d'utilisation, sur les équipements énergétiques et sur les modalités d'abonnement.
- › Elle informe le CEP du SIDEC de tout projet de création ou d'extension de bâtiment et de travaux liés à la modernisation du réseau d'éclairage public.
- › La Collectivité, au vu des résultats obtenus et des recommandations établies par le CEP du SIDEC, décide seule des suites à donner aux recommandations.

* Rayer la mention inutile.



5. Engagement du SIDEC

Le SIDEC s'engage à :

- mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution de la présente convention,
- traiter les informations communiquées dans les plus brefs délais et à informer la Collectivité en cas d'anomalies, aussi bien pour le suivi périodique que pour le contrôle des facturations,
- transmettre annuellement le bilan annuel des consommations d'énergie assorti des recommandations prévues,
- examiner, à la demande de la Collectivité, tous les avant-projets d'architecture, ainsi que les projets de modification ou d'extension du patrimoine de celle-ci et à formuler les recommandations nécessaires en matière énergétique.

Le SIDEC assure la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la Collectivité. Il est tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent contrat.

6. Mandat d'accessibilité aux données de consommation et de facturation des énergies et fluides de la Collectivité

La Collectivité donne mandat à ses différents fournisseurs d'énergies et de fluides (gaz naturel, gaz liquéfié, électricité, fioul domestique, bois-énergie et eau...) d'agir en son nom et pour son compte pour la mise à disposition des données de consommations et de dépenses d'énergies et de fluides de la collectivité, relatives aux établissements propriétés de la Collectivité.

Il autorise le SIDEC à procéder à la collecte, à la visualisation et au traitement de ces données, sous réserve qu'elles conservent leur caractère confidentiel et ne fassent pas l'objet de transmission à des tiers autres que le SIDEC ou la Collectivité, de quelque manière et sur quelque support que ce soit.

7. Limites de la convention

La mission décrite par la présente convention est une mission de conseil et non de maîtrise d'œuvre ; la Collectivité garde la totale maîtrise des adaptations tarifaires, des travaux de chauffage, de ventilation et plus généralement des décisions à prendre, dont elle reste seule responsable.

8. Appui de l'ADEME

Initiatrice du concept du Conseil en Énergie Partagé ainsi que des outils méthodologiques et informatiques, l'ADEME Bourgogne Franche-Comté assure une mission d'assistance technique et méthodologique au SIDEC pour le bon déroulement de la mission.

9. Durée

La durée de la présente convention est fixée à 3 ans et prend effet le *01 juillet 2025*.
A l'issue de ces 3 ans, la collectivité reste considérée adhérente à la mission de Conseil en Energie Partagé sans pour autant bénéficier des actions précitées et réalisées en 1ère phase. Cette reconduction valable 3 ans a pour objectif de permettre à la collectivité l'accès aux groupements de commandes qui pourront être mis en place par le SIDEC.

10. Résiliation

La présente Convention peut être dénoncée librement par l'une ou l'autre des parties avec préavis écrit de trois mois ; dans ce cas, les sommes déjà perçues par le SIDEC pour l'exécution des tâches effectuées pour le compte de la Collectivité lui demeureront acquises et celle-ci devra s'acquitter des sommes qui resteraient dues au SIDEC

En cas de manquement grave ou répété de l'une des parties à ses obligations contractuelles, la partie diligente pourra mettre la partie défaillante en demeure de satisfaire à ses obligations. Si à l'issue d'un délai de trois mois la partie défaillante n'a pas remédié au manquement invoqué, le présent contrat sera résilié de plein droit sans préjudice pour l'autre partie d'obtenir une légitime indemnisation. La résiliation prendra effet deux mois après sa notification à l'autre partie.



En cas de faits ou évènements constituant des cas de force majeure, les obligations résultant de la présente convention seront suspendues pendant toute la durée de ces faits ou évènements. Le terme de force majeure désigne tout évènement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des parties.

En cas de modification substantielle des statuts de l'une ou l'autre des parties, la poursuite de la convention sera examinée.

11. Litige

Tout litige ou contestation portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention et non réglé dans le cadre d'une procédure à l'amiable sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait en double exemplaire à MARTIGNA, le 24, Juin, 2025

Pour la Collectivité de MARTIGNA
le Maire,

M. Jean-Charles Dalloz

Pour le SIDEC,
le Président par intérim,

M. BRUNEL Bernard

